

## **CHAMBRE DES EXPERTS-TRADUCTEURS ET TRADUCTEURS ASSERMENTÉS DE FRANCE**

STATUTS MIS À JOUR SUITE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE DU 14/11/2021

**Préambule** : En date du vingt-cinq février 1930 a été constituée une association sous la dénomination “*CHAMBRE DES TRADUCTEURS JURÉS DE L'EST*”, ayant son siège dans l'agglomération urbaine de Nancy, régulièrement inscrite au Registre des Associations de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle sous le n° de dossier 327.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association, tenue le 20 mars 2008 à Nancy, a voté l'adoption de sa nouvelle dénomination, à savoir :

*CHAMBRE DES EXPERTS-TRADUCTEURS ET TRADUCTEURS ASSERMENTÉS DE FRANCE (CETTAF)*

dont le siège est au domicile de sa Présidente, 35 Rue Haroun Tazieff, 54320 Maxéville, et qui continue à être régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que par ses statuts modifiés comme suit :

**Art. 1** : La Chambre se compose de :

- Membres actifs : les experts-traducteurs et les traducteurs/interprètes assermentés par les Cours d'appel de Nancy, de Colmar et de Metz et/ou par les Tribunaux de leur ressort, ainsi que les traducteurs/interprètes jurés régis par le droit local d'Alsace-Moselle, dont la demande d'adhésion à la Chambre a été acceptée par le Comité directeur.

- Membres honoraires : les Membres actifs âgés de soixante-cinq ans révolus ou titulaires de la carte d'invalidité permanente qui, cessant ou réduisant leur activité de traducteurs, expriment le désir de maintenir leur adhésion à la Chambre.

- Membres participants : les experts-traducteurs et les traducteurs/interprètes assermentés par les Cours d'appel de France métropolitaine – autres que celles de Nancy, Colmar et Metz – et/ou par les Tribunaux de leur ressort, dont la demande d'adhésion à la Chambre en qualité de “Membres participants” a été acceptée par le Comité directeur.

**Art. 2** : L'objet de la Chambre est de mettre à la disposition des usagers publics ou privés : magistrats, services de police et de gendarmerie, administrations, entreprises ou simples particuliers, une vaste liste électronique de traducteurs/interprètes assermentés, couvrant l'ensemble du territoire métropolitain et un large éventail de langues.

Il est également de maintenir entre ses membres un centre commun de relations et un échange de communications relatives à l'exercice de leurs fonctions ; la Chambre a aussi pour but la recherche de tout ce qui peut contribuer à l'uniformité et à la qualité de leurs travaux.

Les interprètes-traducteurs assermentés sont des collaborateurs occasionnels de la Justice et, plus généralement, du service public, qui, de par leurs compétences en langues étrangères, sont à même de prêter un concours loyal et sincère chaque fois qu'ils en sont requis et de traduire des actes d'état civil ou toutes pièces à usage officiel et administratif.

La Chambre veille au respect d'une discipline dans l'exercice des fonctions et responsabilités que les experts-traducteurs et les traducteurs/interprètes assermentés ont contractées par leur prestation de serment, afin que toute personne ayant besoin d'une traduction puisse s'adresser à des traducteurs qualifiés, exécutant leurs travaux dans le strict respect des règles de l'art et de la déontologie.

.../...

**Art. 3 :** La Chambre est administrée par un Comité directeur de 10 membres, dont le Bureau se compose :

- d'un Président, ayant sa résidence dans l'agglomération nancéienne, d'un Vice-Président Trésorier et d'un Secrétaire Général,

- d'un Vice-Président et d'un Secrétaire pour la section d'Alsace, départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ; ledit Vice-Président de la Chambre est Président de la section,

- d'un Vice-Président et d'un Secrétaire pour la section de Moselle ; ledit Vice-Président de la Chambre est Président de la section.

Comité directeur : 10 membres                      dont                      Bureau : 7 membres

Le Comité directeur peut s'adjoindre par cooptation des correspondants dans le ressort de chaque Cour d'appel de France métropolitaine autre que celles de Nancy, Metz et Colmar. L'avis desdits correspondants sera consultatif.

Les membres du Comité directeur sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue, lesquels éliront le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau. Le vote sera secret. Participeront au vote et seront éligibles les Membres actifs et les Membres honoraires.

La durée des pouvoirs des membres élus est de quatre ans.

Chaque vacance par suite de décès ou de démission est comblée par l'Assemblée Générale. En attendant cette Assemblée, le Comité directeur élira un de ses membres pour remplir les fonctions du membre décédé ou démissionnaire.

Sur proposition du Comité directeur, l'Assemblée Générale de la Chambre peut élire un Président d'honneur parmi les anciens membres du Bureau, dont l'avis sera consultatif.

**Art. 4 :** Le Président représente la Chambre tant en justice que hors, il dirige les assemblées et les séances du Comité.

Le Président et le Secrétaire Général sont chargés de la gestion du Bureau. La correspondance sera signée par l'un d'eux. Ils surveilleront la rédaction des procès-verbaux et ils seront détenteurs des archives.

Le Vice-Président Trésorier remplacera le Président en cas d'empêchement ou d'absence, à défaut ou par circonstance l'un des deux Vice-Présidents présent remplacera le Président.

Le Vice-Président Trésorier est chargé de la comptabilité de la Chambre. Il encaisse les cotisations et les dons, en donne quittance et règle les dépenses approuvées par le Président ; le livre de caisse ainsi que la comptabilité seront présentés pour approbation à chaque Assemblée Générale (annuelle) et vérifiés par trois membres nommés à cet effet avec faculté de recommander à l'Assemblée Générale le quitus.

**Art. 5 :** Les fonctions de membre du Bureau et du Comité directeur sont bénévoles.  
La présence de 6 membres titulaires ou représentés est nécessaire pour que les délibérations du Comité directeur soient valables, c'est-à-dire du Président et de 5 membres du Bureau ou du Comité.

**Art. 6 :** Le Comité directeur se réunit sur la convocation du Président au moins une fois tous les six mois.  
Lorsque les intérêts de la Chambre l'exigeront, le Président pourra convoquer extraordinairement et il sera tenu de le faire sur la demande de trois membres du Comité directeur.

**Art. 7 :** La Chambre se réunit en Assemblée Générale à Nancy, à Strasbourg et à Metz. Lorsqu'un vote intéressant toute la Chambre aura été émis, l'Assemblée pourra décider que le procès-verbal correspondant soit communiqué à tous les membres.

**Art. 8 :** Il est pourvu aux dépenses au moyen d'une cotisation annuelle versée par chaque Membre actif, Membre honoraire ou Membre participant et au moyen de dons. La cotisation annuelle compte au 1er janvier .../...

de chaque année. Elle est fixée par l'Assemblée Générale et doit être réglée dans le courant de janvier de chaque année, plus un droit d'admission pour la première année. La cotisation annuelle d'un Membre participant est égale à la moitié de la cotisation d'un Membre actif ou honoraire. Il en est de même du droit d'admission.

**Art. 9 :** Une carte permanente de Membre actif, de Membre honoraire ou de Membre participant sera remise à chaque membre lors de son adhésion. Cette carte indiquera la date d'émission, les langues pour lesquelles le titulaire est assermenté, le Tribunal où la prestation du serment a eu lieu, ses nom, prénom et domicile.

Une photographie devra y être apposée.

Elle est validée chaque année par un timbre-cotisation qui sera remis après réception des cotisations ultérieures.

Tout membre qui n'aura pas signifié sa démission pour le 30 janvier devra régler sa cotisation de l'année en cours.

**Art. 10 :** Chaque traducteur, Membre actif ou Membre honoraire, doit être pourvu du sceau uniforme de la Chambre, avec mention de ses prénom et nom, tels qu'ils figurent sur la liste de la juridiction qui l'a assermenté, de sa qualité et de l'adresse postale de son domicile.

**Art. 11 :** Les dépenses générales consistent notamment dans les frais de fonctionnement, de réunion et de communication.

**Art. 12 :** La qualité de Membre actif, de Membre honoraire ou de Membre participant se perd :

A) Par la démission

B) Par le refus de paiement de la cotisation annuelle

C) Par la cessation totale des fonctions, sous réserve des dispositions du 2ème alinéa de l'article 1er concernant les Membres honoraires

D) Par la radiation des listes de la Cour d'Appel et des listes du T.G.I.

E) Par la déchéance prononcée par les membres du Comité directeur pour des agissements de nature à porter une atteinte grave au bon renom de la Chambre, ou pour des motifs prévus par le règlement intérieur.

Les membres démissionnaires ou radiés peuvent être admis de nouveau au plus tôt après six mois sur avis favorable du Comité directeur ou de l'Assemblée Générale.

**Art. 13 :** La Chambre ne peut adhérer à aucun parti politique, ni se faire représenter à un congrès de cette nature.

Les discussions sur des matières politiques ou religieuses sont interdites dans ses réunions.

**Art. 14 :** La dissolution de la Chambre ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale représentant les trois quarts des membres au moins.

L'Assemblée Générale qui provoquerait la dissolution statuerait en même temps sur l'emploi des fonds appartenant à la Chambre.

**Art. 15 :** Un règlement intérieur fixera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts et l'observance des règles de la fonction.

**Art. 16 :** La Chambre se conformera à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, pour obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 de ladite loi.